

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: X (C-72/14), T. A. van Dijk (C-197/14)

Parties défenderesses: Inspecteur van Rijksbelastingdienst (C-72/14), Staatssecretaris van Financiën (C-197/14)

**Dispositif**

- 1) L'article 7, paragraphe 2, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi que les articles 10 quater à 11 bis, 12 bis et 12 ter du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, dans leur version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tels que modifiés par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doivent être interprétés en ce sens qu'un certificat délivré par l'institution compétente d'un État membre, sous la forme d'un certificat E 101, afin d'attester qu'un travailleur est soumis à la législation sociale de cet État membre, alors que ce travailleur relève de l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, signé à Genève le 30 novembre 1979, ne s'impose pas aux institutions des autres États membres. Le fait que l'institution émettrice n'avait pas l'intention de délivrer un véritable certificat E 101, mais a utilisé le formulaire-type de ce certificat pour des raisons administratives est sans pertinence à cet égard.
- 2) L'article 267, troisième alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne, telle que la juridiction de renvoi, n'est pas tenue de saisir la Cour de justice de l'Union européenne au seul motif qu'une juridiction nationale de rang inférieur a, dans une affaire semblable à celle dont elle est saisie et portant sur exactement la même problématique, posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ni d'attendre la réponse apportée à cette question.

<sup>(1)</sup> JO C 142 du 12.05.2014.  
JO C 223 du 14.07.2014.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Nannoka Vulcanus Industries BV/College van gedeputeerde staten van Gelderland**

(Affaire C-81/14) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Directive 1999/13/CE — Annexe II B — Pollution atmosphérique — Composés organiques volatils — Réduction des émissions — Utilisation des solvants organiques dans certaines activités et installations — Obligations applicables aux installations existantes — Prolongation de délai)**

(2015/C 363/12)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Nannoka Vulcanus Industries BV

Partie défenderesse: College van gedeputeerde staten van Gelderland

**Dispositif**

- 1) L'annexe II B de la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, doit être interprétée en ce sens que la prolongation de délai qu'elle prévoit à son point 2, premier alinéa, sous i), peut être accordée à l'exploitant d'une «installation», au sens de l'article 2, point 1, de cette directive, pour la mise en œuvre de son schéma de réduction des émissions de composés organiques volatils, lorsque des produits de substitution contenant peu ou pas de solvant sont encore en cours de développement, alors même qu'on peut supposer, pour cette installation, une teneur constante du produit en extraits secs et utiliser cette teneur pour définir le point de référence pour la réduction des émissions.
- 2) L'annexe II B, point 2, premier alinéa, sous i), de la directive 1999/13 doit être interprétée en ce sens qu'une prolongation de délai pour la mise en œuvre d'un schéma de réduction des émissions de composés organiques volatils exige une autorisation des autorités compétentes, laquelle suppose une demande préalable de la part de l'exploitant concerné. En vue de déterminer si une prolongation de délai doit être accordée à un exploitant pour la mise en œuvre d'un schéma de réduction des émissions de composés organiques volatils et de fixer la durée de la prolongation de délai éventuellement accordée, il appartient à ces autorités compétentes, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elles disposent, de vérifier notamment que des produits de substitution aptes à être utilisés dans les installations concernées et à diminuer les émissions de composés organiques volatils sont effectivement en cours de développement, que les travaux en cours, au regard des éléments fournis, sont en mesure d'aboutir à la mise au point de tels produits et qu'il n'existe pas de mesure alternative susceptible d'engendrer, à moindre coût, des réductions d'émissions similaires, voire plus importantes, et notamment que d'autres produits de substitution ne sont pas déjà disponibles. Il convient en outre de tenir compte du rapport entre, d'une part, les réductions d'émissions que permettront les produits de substitution en cours de développement ainsi que le coût de ces produits et, d'autre part, les émissions supplémentaires engendrées par la prolongation de délai ainsi que le coût d'éventuelles mesures alternatives. La durée de la prolongation de délai ne doit pas s'étendre au-delà de ce qui est nécessaire au développement des produits de substitution. Cela doit être apprécié au regard de l'ensemble des éléments pertinents, et notamment de l'importance des émissions supplémentaires engendrées par la prolongation de délai et du coût d'éventuelles mesures alternatives par rapport à l'importance des réductions d'émissions que permettront les produits de substitution en cours de développement et au coût de ces produits.

<sup>(1)</sup> JO C 142 du 12.05.2014.

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Cuneo — Italie) — procédure pénale contre Ivo Taricco e.a.**

(Affaire C-105/14) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Procédure pénale concernant des délits en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Article 325 TFUE — Législation nationale prévoyant des délais de prescription absolus pouvant entraîner l'impunité des délits — Atteinte potentielle aux intérêts financiers de l'Union européenne — Obligation, pour le juge national, de laisser inappliquée toute disposition de droit interne susceptible de porter atteinte aux obligations mises à charge des États membres par le droit de l'Union)**

(2015/C 363/13)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Cuneo